

Loi n° 9-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie, signé le 15 novembre 2012 à Ankara, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Accord de coopération en matière de sécurité

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République de Turquie

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie, ci-après dénommé «les Parties»;

Désireux d'accroître la coopération bilatérale en vue de renforcer et développer les relations d'amitié qui existent entre la République du Congo et la République de Turquie pour promouvoir le bien-être et la stabilité dans une atmosphère pacifique au profit des deux Etats dans le cadre des principes de respect mutuel, de la souveraineté, de l'égalité et de l'intérêt des deux Parties;

Préoccupés par l'augmentation des actes de terrorisme international et de crime organisé ;

Conscients de la nécessité de développer la coopération d'assistance technique, de formation, et d'équipement ;

Conformément aux principes de protection de manière effective de leurs citoyens et des autres personnes dans leurs pays contre des actes de terrorisme, et contre d'actes criminels ;

Considérant la législation nationale et les obligations internationales des deux Parties;

Prenant en considération les principes fondamentaux définis dans la charte des nations unies ainsi que la protection des droits de l'homme ;

Respectant le principe de souveraineté et d'égalité des Etats et souhaitant renforcer davantage les relations d'amitié entre les deux Parties;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : L'engagement de coopérer

Conformément à leurs législations nationales en vigueur et aux traités internationaux auxquels elles sont Parties, celles-ci coopèrent pour lutter contre le crime transnational, en particulier contre les crimes liés au terrorisme, au crime organisé, à l'immigration clandestine, au trafic des êtres humains, les stupéfiants et des substances psychotropes et leurs précurseurs.

Article 2 : Domaine de coopération

1. Dans le cadre de leurs moyens, les Parties coopèrent en vue de prévenir, réprimer et mener des enquêtes sur le crime, notamment :

a) le crime organisé transnational y compris le blanchiment d'argent, les crimes cybernétiques, la contrebande des propriétés culturelles et naturelles;

b) la production illicite et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs;

c) le trafic des personnes et le passage clandestin des migrants;

d) le trafic illégal des armes, munitions, des explosifs, des matériaux nucléaires, biologiques, chimiques, radioactifs et toxiques ;

e) la contrefaçon d'argent, de passeports, visas et tous autres documents officiels.

1. 2. Les Parties coopèrent également pour prévenir et réprimer les actes terroristes et le financement du terrorisme, conformément à leurs législations nationales en vigueur et leurs obligations internationales découlant des traités internationaux et des résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations unies. Dans ce contexte :

a) les Parties prennent des mesures efficaces pour prévenir la préparation et la perpétration des actes terroristes au sein de leurs territoires, contre les citoyens et la sécurité de l'autre Partie. Elles fournissent toutes sortes d'informations et de documents concernant les actes terroristes et dans chaque domaine à la demande de l'autre Partie.

1.3. La coopération dans la lutte contre le terrorisme couvre spécifiquement la coopération dans le partage de l'information, du renseignement, dans l'évaluation et la coopération opérationnelle concernant les organisations terroristes et leurs méthodes d'action, le financement du terrorisme qui affecte la sécurité des Parties, ainsi que les techniques et méthodes utilisées dans la lutte contre le terrorisme.

a) Dans la lutte contre le terrorisme, les Parties empêchent les activités des organes de la presse écrite et visuelle des organisations terroristes et de leurs institutions de couverture qui opèrent dans leurs territoires contre l'autre Partie. Les Parties doivent les considérer comme des organisations illégales et prendre des mesures appropriées à cet effet, selon leur législation nationale.

b) Les Parties élaborent et mettent en oeuvre des mesures de lutte efficace concernant les personnes et les institutions qui fournissent un appui financier ou autre, y compris la protection, l'hébergement, la formation, les soins et la sanction logistique aux organisations terroristes dans leurs territoires.

c) Les Parties échangent des informations et des expériences concernant les méthodes pour prévenir

et combattre le terrorisme, y compris les questions de prises d'otages et les affaires de détournements d'avions, elles mènent des études conjointes sur la question mentionnée.

d) Les Parties échangent des informations et des expériences sur l'arme, le matériel et l'infrastructure technique utilisée dans la lutte contre le terrorisme.

e) Les Parties coopèrent et échangent des informations en surveillant de l'équipement technologique de toutes les sortes d'armes et de munitions qui peuvent être utilisées dans la préparation et accomplissement des actes terroristes, dans le but d'empêcher les organisations terroristes d'acquérir le matériel mentionné ci-dessus.

2. Les Parties peuvent nommer des agents de liaison en vue d'accroître l'efficacité de l'interaction et la coordination des actions communes dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties peuvent coopérer dans les domaines de la formation continue, de la formation policière de base, des programmes d'université, des études supérieures et des d'études doctorales.

4. Les Parties, à condition qu'elles se soient convenues, peuvent mener à court et à long terme des programmes et des projets pour fournir un appui dans des domaines tels que la formation, le support technique et l'assistance, don de matériel et de conseil, dans le but de renforcer les capacités administratives et institutionnelles des organisations de police qui sont chargées de garantir la paix et la tranquillité. Elles peuvent désigner mutuellement des personnels ou des agents de liaison de police temporairement ou continuellement, et élaborer des politiques communes de sécurité et de coopération.

Article 3 : Procédure de coopération

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 2 du présent Accord, dans le cadre de la coopération et conformément à leurs législations nationales, les Parties :

a) échangent des informations opérationnelles sur des actes criminels planifiés ou perpétrés et sur la structure, la composition, les contacts externes et le modus opérandi des organisations criminelles, en vue de prévenir et de lutter contre le crime transnational, les actes terroristes et des groupes terroristes;

b) acceptent de mener des opérations de police conjointes, conformément à leur législation nationale. Les procédures opérationnels applicables sont convenues par les autorités des deux Parties tel que mentionné à l'article 7 du présent Accord;

c) prennent des mesures pour prévenir et combattre la production illicite et le trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs;

d) échangent des expériences sur le contrôle du commerce légal des stupéfiants, des substances psy-

chotropes et de leurs précurseurs, et prennent des dispositions pour prévenir les abus dans ce domaine. Elles s'échangent et analysent les substances psychotropes et leurs précurseurs, les lieux et les méthodes de production et de fabrication, les filières et les moyens utilisés par les contrebandiers, y compris les modalités de dissimulation, ainsi que sur les techniques d'analyse;

e) échangent des informations opérationnelles en vue d'identifier et de détecter les personnes, objets et l'argent liés aux crimes couverts par le présent Accord;

f) coopèrent pour coordonner les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des techniques et méthodes d'investigation spéciales telles que les livraisons surveillées et les opérations secrètes;

g) échangent des informations sur les techniques et méthodes mises en oeuvre et développées dans la lutte contre la délinquance juvénile et les crimes commis contre les enfants;

h) échangent des informations sur les politiques de migration, les pratiques et expérience actuelles, ainsi que sur les effets de ces pratiques sur la migration irrégulière;

i) coopèrent et échangent des informations sur les principaux mouvements d'immigration illégale, les itinéraires utilisés par les migrants illégaux, leur modus opérandi et leurs méthodes de transport. Les Parties peuvent également s'échanger leurs rapports pertinents d'évaluation de risques.

j) coopèrent en s'échangeant des informations sur les passeports et d'autres documents de voyage, visas, ainsi que les tampons d'entrée et de sortie en vue de déceler les documents falsifiés ;

k) coopèrent en exécutant les requêtes prévues à l'article 4 du présent Accord ;

l) prennent toutes les mesures, conformément à leur législation nationale en vigueur et à d'autres conventions internationales applicables, auxquelles elles sont Parties, et ce, conformément aux buts du présent Accord;

m) coopèrent pour organiser des formations mutuelles par le biais de leurs autorités respectives mentionnées à l'article 7 du présent Accord.

Article 4 : Demande d'assistance et exécution

1. Dans le cadre du présent Accord, la coopération est basée sur des demandes d'assistance formulées par l'autorité compétente concernée ou sur l'initiative de l'autorité compétente qui estime que ladite assistance représente un intérêt pour l'autre autorité compétente.

2. Les informations peuvent être transmises par l'autre Partie sans une quelconque demande s'il existe des raisons de croire qu'elles représentent un intérêt pour ladite Partie.

3. Les demandes d'assistance sont soumises par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent se faire oralement, mais elles doivent être confirmées par écrit dans un délai de quinze(15) jours.

4. Les demandes d'assistance doivent mentionner :

a) le nom de l'organe de la Partie qui demande l'assistance et le nom de l'organe de la Partie à laquelle une demande d'assistance a été soumise,

b) les informations détaillées sur le cas,

c) le but et le motif de la demande,

d) la description de l'assistance requise,

e) la niveau d'urgence ou toutes autres informations qui peuvent contribuer à l'exécution effective d'une demande.

Article 5 : Refus d'assistance

1. Si l'exécution d'une demande d'assistance ou d'une activité de coopération compromet la souveraineté ou la sécurité, ou s'il est contraire à la législation nationale, aux obligations internationales ou à d'autres intérêts vitaux de l'une des Parties, cette Partie peut refuser d'exécuter la demande entièrement ou peut exécuter la demande sous réserve de certaines conditions.

2. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter la demande de la manière la plus rapide et la plus complète possible.

3. Au cours de l'exécution d'une demande, la législation de la Partie requise s'applique.

4. La Partie requise est habilitée à demander des informations supplémentaires à la Partie requérante, si elle le juge nécessaire pour une exécution appropriée de la demande.

5. Si la Partie requise estime que l'exécution immédiate d'une demande peut contrecarrer une procédure pénale initiée dans son pays, la Partie requise peut retarder l'exécution de la demande ou la subordonner au respect des conditions déterminées comme étant aussi nécessaire que le résultat des consultations avec la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte de fournir l'assistance sur la base des conditions proposées, elle doit les remplir préalable.

6. A moins que la législation nationale de la Partie requise ne fixe d'autres délais, son autorité compétente doit notifier à la Partie requérante des résultats de l'exécution de la demande dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de sa réception.

7. En cas de refus total ou partiel d'une demande d'assistance, la Partie requise notifie à la Partie requérante les motifs du refus.

Article 6 - Restrictions sur l'utilisation des informations et des documents

1. Les parties conviennent que les informations et les renseignements personnels fournis dans le cadre du présent Accord doivent être utilisés exclusivement aux fins prévues par l'Accord, tout en respectant les droits humains des individus conformément à la législation nationale applicable et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elles sont Parties.

2. Les renseignements personnels et, en particulier, les informations sensibles échangées entre les parties doivent être protégés, conformément à la législation nationale des parties sur les données et les informations, et selon les mêmes normes qui s'appliquent aux données nationales.

3. Conformément aux objectifs du présent Accord, les Parties adoptent les mesures techniques et d'organisation nécessaire, pour protéger les renseignements sensibles et personnels contre une destruction illégale ou accidentelle, une perte ou une divulgation accidentelle, une modification ou un accès non autorisé ou contre toute forme de traitement non autorisé. Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer en particulier que seules les personnes autorisées à accéder aux données personnelles peuvent y accéder.

4. Aux termes du présent Accord, aucune information et aucun document ne peut être divulgué à des tierces Parties sans le consentement préalable de l'autorité qui l'a fournie.

5. A la demande de la Partie qui offre, la Partie bénéficiaire est obligée de cesser d'utiliser, de corriger ou d'effacer, conformément à sa législation nationale, les données reçues dans le cadre du présent Accord qui sont inexacts ou incomplètes au traitement supplémentaire enfreint le présent Accord ou les règles applicables à la Partie ayant fourni ces données.

6. Les Parties prennent en compte les données reçues lorsqu'elles ne sont pas exactes.

7. Chaque Partie doit informer l'autre Partie si elle constate que les données matérielles qu'elle a fourni à l'autre Partie ou qu'elle a reçue de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord sont inexacts ou peu fiables ou pourraient donner lieu à de sérieux doutes.

Article 7 : Autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de l'Accord

1. Les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent Accord sont :

- a) pour la partie congolaise : le ministère de l'intérieur et de la décentralisation,
- b) pour la partie turque : le ministère de l'intérieur.

2. Dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'échangent la

liste des bureaux nationaux habilités à exécuter les dispositions du présent Accord et de créer les voies de communication pertinentes.

3. Les Parties notifient mutuellement et immédiatement tout changement survenu dans la liste des bureaux nationaux habilités à entretenir des contacts directs en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

4. En plus des bureaux agréés mentionnés ci-dessus, les Parties coopèrent par le biais des organisations internationales et régionales, leurs agents de liaison respectifs et d'autres experts dans le domaine des crimes couverts par le présent Accord.

Article 8 : Réunions et consultations

1. En vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, les représentants des autorités compétentes peuvent, si nécessaire, tenir des réunions et avoir des consultations bilatérales pour évaluer les progrès réalisés dans le cadre du présent Accord.

2. Les réunions se tiennent au Congo et en Turquie, de manière alternative.

Article 9 : Règlement des différends

Les différends pouvant naître de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sont réglés à l'amiable par le biais de consultations entre les autorités compétentes mentionnées à l'article 7 et par des négociations par voie diplomatique.

Article 10 : Relations du présent Accord avec d'autres traités internationaux

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations découlant des traités internationaux conclus par les Parties.

Article 11 : Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives au traitement d'une demande dans le cadre du présent Accord sont à la charge de la Partie qui en a fait la demande. Si l'action à mener implique une dépense importante ou extraordinaire, les autorités compétentes doivent se consulter en vue de fixer les modalités pour le traitement de la demande ainsi que les modalités de partage de la dépense.

2. Sauf dispositions contraires, les dépenses relatives aux réunions sont couvertes par la Partie hôte, tandis que les frais de voyage des délégués sont supportés par la Partie demandeuse.

Article 12 : Langue de coopération

Aux fins de la coopération dans le cadre du présent Accord, les Parties utilisent leur langue officielle et joignent des traductions dans la langue officielle de la Partie requise ou utilisent la langue anglaise.

Article 13 : Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note écrite par laquelle les parties se notifient mutuellement par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est valable pendant une durée indéterminée et peut être résilié par notification écrite par l'une des Parties. L'accord demeure en vigueur pendant une période de six (6) mois après la remise de la notification écrite relative à la résiliation à l'autre Partie.

3. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel par écrit des Parties contractantes à tout moment. Les amendements entrent en vigueur conformément aux mêmes procédures mentionnées à l'article 13 alinéa 1 du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements ont apposé leur signature et leur sceau au présent Accord à Ankara le 15/11/2012.

Etabli en trois exemplaires originaux, en langues française, turque et anglaise, toutes les versions faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Basile IKOUEBE
Ministre des affaires étrangères
et de la coopération

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :

Idris Naim SAHIN
Ministre de l'intérieur